

ARRETE TEMPORAIRE



79/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Rue de la Touzellerie – Dérégulation de tonnage
Réglementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de M. Ipek en date du 2 avril 2026 pour l'obtention d'une dérogation de tonnage afin d'accéder à son domicile,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de la Touzellerie étant interdite à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à M. Ipek d'accéder à son domicile situé au 10 rue de la Touzellerie avec son véhicule de fonction de plus de 3,5 tonnes.

Une dérogation de tonnage lui est accordée du :

- **Mardi 7 avril 2026 au jeudi 31 décembre 2026**

ARTICLE 2 : A aucun moment, M. Ipek ne sera autorisé à emprunter le pont se trouvant « rue de la Touzellerie ».

En effet, la circulation sur pont étant formellement interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 3 : Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis. Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu demande. Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Le Responsable de la communication de la commune de SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- M. Ipek

Fait à Saint-Aignan, le 7 avril 2026
Le Maire



Eric CARNAT